

Comparaison des sources de financement des projets liés à l'eau (en %)

Annexe 4

Le tableau résume la situation selon le mode de financement actuel et présente le fonctionnement dans le cadre du projet LGEaux avec la contribution maximale du Canton figurant dans la loi ainsi que la contribution minimale. A noter que l'ensemble est sujet à évolution selon les décisions de la Confédération.

		Revitalisation			Projets Crues intégrant +/- de mesures de revitalisation			Eau potable			Eaux usées		
		Mode actuel	Projet de loi		Mode actuel	Projet de loi		Mode actuel	Projet de loi		Mode actuel	Projet de loi	
			Maximum	Minimum		Maximum	Minimum		Maximum	Minimum		Maximum	Minimum
Confédération	Base	35	35	35	35	35	35						
	Bonus "Prestations particulières" 1)				0 - 10	10	0						
	Bonus "Biodiversité" 2)	0 / 25	25	0	0 / 25	25	0						
	Bonus "Bande de divagation" 3)	0 / 10	10	0									
	Bonus "Statut de la zone" 4)	0 / 10	10	0									
Canton	Base	15 - 25	20	65	15 - 25	10	10	25			25		
	Base "Intérêt général" 5)								35	0		35	0
	Bonus "Intérêt particulier" 6a) 6b)	0 / 10			0 / 10	10	0		45	0		45	0
	Bonus "Intérêt régional" 7)							10			10		
Communes / autres	Participation	0 - 50	0	0	0 - 50	10	55	65	20	100	65	20	100

1) Ce critère représente des prestations particulières liées à la protection contre les crues, sous forme de somme de 4 boni partiels de 2 fois 3% et 2 fois 2%, soit 10% max. au total pour certains projets (projets individuels).

2) Ce critère représente le bonus "biodiversité", sous forme de 1 bonus de 25%.

3) Ce critère représente le bonus "bande de divagation" (espace plus large que l'espace "biodiversité"), sous forme de 1 bonus de 10%.

4) Ce critère représente le bonus "statut de la zone" (inscription dans une zone d'inventaire fédéral), sous forme de 1 bonus de 10%.

5) Il s'agit du taux de subvention minimal pour les projets subventionnables au sens de l'art. 99 du projet. L'intérêt général correspond à des installations et des mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux d'un bassin versant. Le taux correspond plus ou moins au taux appliqué actuellement. En cas de subvention fédérale, le taux cantonal s'applique au solde restant.

6a) Pour les projets "revitalisation" et "crues", ce critère représente le bonus "biodiversité" cantonal, équivalent du bonus "biodiversité" fédéral.

6b) Pour les projets "eau potable" et "eaux usées", l'intérêt particulier dépend de divers critères liés à la conception du projet tels que la qualité technique, le caractère pilote ou l'intérêt stratégique à l'échelle du bassin versant ou du Canton.

7) Ce terme désigne le bonus actuellement en vigueur, par exemple pour les projets d'interconnexion (Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau, RS 814.26, art. 23). Il n'existera plus en tant que tel dans le nouveau régime.